



**Code de  
conduite des  
fournisseurs  
d'Airbus**

**AIRBUS**



**Klaus Richter**  
Chief Procurement Officer  
Airbus



**Yves Yemsi**  
Head of Procurement,  
Supply Chain & Logistics  
Defence and Space



**Martin Schübel**  
Strategic Procurement  
Executive Vice President  
Helicopters



**Olivier Cauquil**  
Head of Group General Procurement  
Airbus

# Airbus

## Code de conduite des fournisseurs

Pour Airbus, la responsabilité sociale d'entreprise est un élément clé du succès à long terme. Signataire du Pacte mondial des Nations Unies, Airbus s'engage à pleinement promouvoir les valeurs fondamentales liées au respect des droits de l'Homme ainsi que les bonnes pratiques en matière de conditions de travail, de respect de l'environnement et de lutte contre la corruption. Le Groupe s'attache par ailleurs à appliquer les normes de responsabilité sociale les plus strictes dans l'ensemble de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

Co-fondateur de l'association IFBEC\* (International Forum on Business Ethical Conduct), Airbus soutient l'application de normes mondiales en matière d'éthique et de conformité des affaires. Les membres de l'IFBEC ont élaboré un modèle de Code de conduite des fournisseurs énonçant les normes éthiques minimales que doivent observer les fournisseurs dans l'ensemble du secteur aérospatial et de défense.

Airbus applique ce code dans son intégralité et attend par conséquent de ses fournisseurs une conformité totale avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils gèrent leurs opérations ou fournissent leurs services. Quel que soit leur lieu d'implantation, les fournisseurs doivent impérativement conduire toutes leurs affaires commerciales conformément au présent Code de conduite des fournisseurs. Ils sont par ailleurs attendus de transmettre ces principes le long de leur chaîne d'approvisionnement.

Le Code de conduite des fournisseurs d'Airbus encourage, en outre, les fournisseurs à aller au-delà des obligations légales et à appliquer les normes reconnues à l'international afin de faire progresser la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que l'éthique des affaires.

### Clause de non-responsabilité

Le présent Code de conduite des fournisseurs ne remet en cause ni ne modifie, de quelque manière que ce soit, les termes des contrats existants. Sauf disposition contraire de ces contrats, les fournisseurs sont tenus, en cas de conflit, de respecter les termes de ces dits-contrats.

# 1 Respect des lois

Les fournisseurs doivent impérativement respecter toutes les lois et réglementations en vigueur et qui leur sont applicables dans les pays où ils gèrent leurs activités ou fournissent leurs services.

# 2 Droits de l'Homme

Les fournisseurs sont tenus de traiter les personnes avec respect et dignité, de favoriser la diversité, d'accepter les opinions divergentes, de promouvoir l'égalité des chances et d'instaurer une culture éthique et inclusive, conformément aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

## A. Travail des enfants

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs activités n'ont pas recours au travail illégal des enfants. Le terme « enfant » désigne toute personne n'ayant pas l'âge minimum légal d'admission à l'emploi dans le pays où le travail est effectué, à condition que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit conforme aux principes définis par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

## B. Traite des êtres humains, y compris travail forcé et esclavage

Les fournisseurs doivent respecter les règlements interdisant la traite des êtres humains et se conformer à toutes les lois en vigueur dans le ou les pays dans lesquels ils sont présents. Ils doivent s'abstenir de violer les droits d'autrui et remédier aux incidences négatives de leurs activités sur le respect des Droits de l'Homme.

# 3 Conditions de travail

## A. Harcèlement

Les fournisseurs sont tenus d'offrir à leurs employés un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement physique, psychologique et verbal ou tout autre comportement abusif.

## B. Non-discrimination

Les fournisseurs sont tenus de garantir l'égalité d'accès à l'emploi aux employés et aux demandeurs d'emploi, sans discrimination.

## C. Salaire et avantages sociaux

Les fournisseurs doivent accorder à leurs employés au moins le salaire minimum imposé par la législation locale ainsi que tous les avantages sociaux prescrits par la loi. En plus du paiement des heures de travail régulières, les heures supplémentaires de leurs salariés doivent être rémunérées au taux de majoration prévu par la loi ou, en l'absence de telles dispositions, au moins au taux usuel perçu durant les heures normales de travail. Aucune retenue sur salaire n'est autorisée à titre de mesure disciplinaire.

## D. Dialogue social

Les fournisseurs sont tenus de respecter les droits des travailleurs à la liberté d'association et de leur permettre de communiquer ouvertement avec le management au sujet des conditions de travail, sans craindre d'être l'objet de harcèlements, tentatives d'intimidation, sanctions, pressions ou mesures de rétorsion.

Les fournisseurs sont également tenus de reconnaître et de respecter le droit des travailleurs à exercer leur liberté d'association, y compris le droit d'adhérer ou non à toute association de leur choix.

# 4 Lutte contre la corruption

## A. Lois anticorruption

Les fournisseurs doivent impérativement se conformer aux lois, directives et règlements anticorruption régissant leurs activités dans les pays où ils conduisent des affaires.

Les fournisseurs ne doivent pas offrir ou remettre des paiements indus en espèces ou tout autre objet de valeur à des fonctionnaires de l'État, des partis politiques, des candidats à un mandat public ou toute autre personne. Ceci inclut l'interdiction de verser des paiements destinés à accélérer ou garantir l'exécution d'une procédure courante telle que la délivrance d'un visa ou d'un certificat de dédouanement, y compris dans les régions où ce type d'activité n'enfreint pas la législation locale. Les paiements liés à la sécurité personnelle sont autorisés en cas de menace imminente pour la santé ou la sécurité.

Les fournisseurs sont tenus d'exercer une diligence raisonnable afin de prévenir et de détecter la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, joint-ventures, accords de compensation et le recours à des intermédiaires tels qu'agents et conseillers.

## B. Paiements illégaux

Il est interdit aux fournisseurs d'offrir des paiements illicites à un client, fournisseur, agent, représentant ou autres, ou de recevoir ce type de paiement. Il est interdit de recevoir, de verser ou de promettre des sommes d'argent ou tout autre objet de valeur, directement ou indirectement, en vue d'exercer une influence abusive ou d'obtenir un avantage indu. Cette interdiction s'applique également aux régions dans lesquelles ce type d'activité n'enfreint pas la législation locale.

## C. Fraude et escroquerie

Les fournisseurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage quelconque en recourant à la fraude, à la tromperie ou à de fausses déclarations, ou en permettant à quiconque d'agir de la sorte. Ceci inclut toute fraude ou vol à l'encontre de l'entreprise, d'un client ou d'une tierce partie, ainsi que tout détournement de biens quel qu'il soit.

## D. Concurrence et antitrust

Les fournisseurs ne sont pas autorisés à s'entendre sur les prix ou à truquer les offres avec leurs concurrents. Ils ne sont pas autorisés à échanger avec leurs concurrents des informations actuelles, récentes ou futures sur les prix. Ils doivent s'abstenir de participer à toute entente.

## E. Cadeaux et gestes commerciaux

Les fournisseurs sont tenus de se concurrencer sur la base de la qualité de leurs produits et services. L'échange de gestes commerciaux ne doit pas servir à obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Les fournisseurs sont tenus de s'assurer, dans toutes leurs relations commerciales, que les cadeaux ou gestes commerciaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les réglementations, que ces échanges n'enfreignent pas les règles et principes de l'organisation bénéficiaire et qu'ils correspondent aux pratiques et usages admis sur le marché.

## F. Délit d'initié

Les fournisseurs et leurs employés ne sont pas autorisés à utiliser la documentation ou les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur relation commerciale avec Airbus pour spéculer ou permettre à d'autres de spéculer sur les actions ou les titres d'une société.

## 5 Conflit d'intérêts

Les fournisseurs sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation pouvant donner l'apparence d'un conflit d'intérêts. Les fournisseurs sont tenus d'informer toutes les parties affectées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ceci inclut tout conflit entre les intérêts d'Airbus et des intérêts personnels ou ceux de proches, amis ou associés.

## 6 Tenue et exactitude des registres

Les fournisseurs sont tenus d'établir des registres exacts et de s'abstenir d'en modifier les entrées dans le but de dissimuler ou de fausser les transactions qu'elles représentent. Tout document, quel qu'en soit le format, émis ou reçu comme preuve d'une transaction commerciale doit représenter de manière complète et exacte la transaction ou l'événement documenté. Les registres doivent être conservés conformément aux délais de conservation applicables.

## 7 Protection de l'information

### A. Information confidentielle/propriétaire

Les fournisseurs doivent impérativement assurer le traitement adéquat des informations sensibles, y compris les informations confidentielles, propriétaires et les données personnelles. Les informations ne peuvent être utilisées à des fins (publicité, etc.) autres que les fins commerciales pour lesquelles elles ont été fournies, sauf autorisation expresse du propriétaire de l'information.

### B. Propriété intellectuelle

Les fournisseurs doivent respecter les lois applicables régissant les droits de propriété intellectuelle, y compris la protection contre la divulgation, les brevets, les droits d'auteur et les marques.

### C. Sécurité de l'information

Les fournisseurs doivent protéger toutes informations confidentielles ou propriétaires, y compris les données personnelles, contre les accès non autorisés, la destruction, l'utilisation abusive, les modifications et la divulgation, au moyen de procédures de sécurité physiques et électroniques appropriées. Les fournisseurs doivent se conformer à la législation sur la protection des données.

# 8 Environnement, santé et sécurité

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place un système de gestion approprié de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

Ils sont par ailleurs tenus de mener leur activité de manière à gérer activement les risques, préserver les ressources naturelles et protéger l'environnement dans les collectivités dans lesquelles ils sont présents.

Les fournisseurs doivent protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leurs salariés, fournisseurs, visiteurs et autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités.

Enfin, comme stipulé au paragraphe 1. « Respect des lois » du présent Code, les fournisseurs sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité au travail.

# 9 Conformité aux lois sur les échanges commerciaux

## A. Importations

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes aux lois, directives et réglementations applicables relatives aux importations de pièces, composants et données techniques.

## B. Exportations

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes aux lois, directives et réglementations applicables relatives aux exportations de pièces, composants et données techniques. Les fournisseurs doivent impérativement fournir des données exactes et précises et obtenir des licences d'exportation ou consentements préalables, si nécessaire.

## C. Approvisionnement responsable en minerais

Les fournisseurs doivent respecter les lois et réglementations applicables concernant les « minerais de conflit », dont l'étain, le tungstène, le tantale et l'or. De plus, il est conseillé aux fournisseurs de mettre en place une politique visant à offrir la garantie raisonnable que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or contenus dans les produits qu'ils fabriquent ne financent ou ne profitent pas directement ou indirectement aux groupes armés auteurs de graves violations des droits de l'Homme. Les fournisseurs sont tenus, selon ce qu'exige la loi, d'exercer une diligence raisonnable sur la source et la chaîne de possession de ces minerais et de demander, au minimum, à leurs fournisseurs de l'échelon suivant d'en faire autant.

## D. Pièces de contrefaçon

Les fournisseurs sont tenus de développer, de mettre en œuvre et d'entretenir des méthodes et processus efficaces adaptés à leurs produits afin de réduire au maximum le risque d'introduire des pièces et matériaux de contrefaçon dans les produits à livrer. Le cas échéant, ils doivent, en outre, informer les destinataires de produit(s) de contrefaçon et exclure ces derniers des produits à livrer.

# 10 Exigences en matière d'éthique

## A. Protection des lanceurs d'alerte

Les fournisseurs sont tenus de fournir à leurs employés les moyens de soulever des questions ou problèmes éthiques ou juridiques sans crainte de représailles. Ils sont également tenus de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter et corriger toutes mesures de rétorsion.

## B. Conséquences d'une violation du Code de conduite

En cas de non respect des dispositions du présent Code, la relation commerciale avec le fournisseur pourrait être revue et des mesures correctives prises sous réserve des dispositions du ou des contrat(s) d'achat correspondant.

## C. Politiques en matière d'éthique

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place des systèmes de gestion visant à garantir le respect des lois et réglementations, ainsi que les obligations stipulées par le présent Code de conduite des fournisseurs, proportionnels à la taille et à la nature de leurs activités. Les fournisseurs sont invités à élaborer leur propre code de conduite écrit et à transmettre leurs principes aux entités qui leur fournissent des biens et des services. Airbus attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place des programmes efficaces encourageant leurs employés à faire des choix fondés sur l'éthique et les valeurs dans leurs relations commerciales – au-delà de la conformité aux lois, réglementations et obligations contractuelles.

Cette traduction est disponible seulement pour information.

La version originale en anglais fait foi et est disponible sur le site <http://www.airbusgroup.com/int/en.html>

# Notes

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



# AIRBUS

**AIRBUS S.A.S. 31707 Blagnac Cedex, France**  
© AIRBUS S.A.S. 2018 - All rights reserved, Airbus, its logo and the product names are registered trademarks.

Concept design by Multi Media Support 20181474.  
Photos by Airbus, W. Schroll, P. Masclat, P. Fanget, P. Pigeyre, Lorette-Photographe.

June, 2018.

Printed in France by Airbus Print Centre.

Confidential and proprietary document. This document and all information contained herein is the sole property of AIRBUS S.A.S. No intellectual property rights are granted by the delivery of this document or the disclosure of its content. This document shall not be reproduced or disclosed to a third party without the express written consent of AIRBUS S.A.S.

This document and its content shall not be used for any purpose other than that for which it is supplied. The statements made herein do not constitute an offer. They are based on the mentioned assumptions and are expressed in good faith. Where the supporting grounds for these statements are not shown, AIRBUS S.A.S. will be pleased to explain the basis thereof.

This brochure is printed on Triple Star Satin. This paper is produced in factories that are accredited EMAS and certified ISO 9001-14001, PEFC and FSC CoC. It is produced using pulp that has been whitened without either chlorine or acid. The paper is entirely recyclable and is produced from trees grown in sustainable forest resources.

The printer, Airbus Print Centre (France 31707), is engaged in a waste management and recycling programme for all resulting by-products.